



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 18283

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la longueur excessive des délais de paiement observés par les services de l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales qui pénalisent fortement les entreprises dont la trésorerie est fragile. Relevant que la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises n'est pas applicable aux délais de paiement publics, il rappelle qu'un rapport a été remis sur cette question au Premier ministre au début de l'année et s'étonne qu'aucune mesure concrète n'ait été prise depuis. Il demande au Gouvernement, compte tenu des difficultés économiques, quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles dispositions il entend prendre pour remédier à un état de fait très préjudiciable à notre économie.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de mandatement pour l'Etat et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1er janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1er janvier 1995 pour l'Etat et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret no 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux intérêts moratoires et l'autre met en place, pour les établissements publics de santé, une procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lazaro Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18283

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 septembre 1994, page 4629

**Réponse publiée le** : 24 octobre 1994, page 5297